

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-042863**Monsieur le directeur**EDF – Site de Creys-Malville
Hameau de Malville
38510 Creys-Mépieu

Lyon, le 21 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
EDF / DP2D – Site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141)
Lettre de suite de l'inspection du 7 juillet 2026 sur le thème « Gestion des écarts »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2026-0447

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Décision n° 2017-DC-0616 de l'ASN relative aux modifications notables des INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de Creys-Malville (INB 91 et INB 141) a eu lieu le 7 juillet 2026 sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 juillet 2026 des INB 91 et 141 implantées sur le site de Creys-Malville portait sur le thème de la gestion des écarts. L'exploitant a tout d'abord présenté l'organisation définie pour cette gestion. Celle-ci repose en premier lieu sur la détection de toute anomalie et son analyse qui permet d'apprécier si l'anomalie doit être enregistrée dans l'application informatique CAMELEON, notamment en raison de la nécessité de définir et suivre des actions à mettre en œuvre. Une fois l'anomalie enregistrée dans l'application précitée, le service métier compétent en assure l'instruction (définition des causes et actions pour la traiter) et la filière indépendante de sûreté (FIS) effectue la caractérisation (constat, écart ou non-conformité). Les anomalies qui sont classées en tant qu'écarts¹ relèvent de l'activité importante pour la protection des intérêts (AIP) « gestion des écarts » et, à ce titre, font l'objet d'un contrôle technique² réalisé par la FIS.

L'exploitant a ensuite présenté les outils de suivi de traitement des constats et écarts : indicateurs et revues trimestriels, revue de performance annuelle du processus. Les inspecteurs ont ensuite examiné, par sondage, la façon dont certains écarts ont été traités. Enfin, ils sont allés vérifier au sein de l'installation la réalisation effective d'actions correctives relatives au traitement de fissures présentes sur un ouvrage bétonné.

¹ Ecart au sens de l'article 1.3 de l'arrêté ministériel [2]

² Contrôle technique défini à l'article 2.5.3 de l'arrêté ministériel [2]

Les conclusions de cette inspection apparaissent satisfaisantes, avec un processus de gestion des écarts qui est globalement bien maîtrisé. Certains points relevés lors de l'inspection appellent néanmoins des actions correctives.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Caractère générique des événements significatifs

Le guide n°12³ de l'ASNR prévoit qu'en cas d'évènement significatif (ES) pouvant concerner d'autres installations présentant des similarités à la fois sur le plan organisationnel et matériel, une analyse doit être effectuée afin de déterminer si l'ES présente un caractère générique. L'exploitant a indiqué que lors de la découverte d'un ES, il se rapproche des services centraux pour identifier si cet évènement est susceptible de présenter un caractère générique. D'une façon plus générale, l'exploitant s'interroge également si un évènement peut concerner d'autres équipements et matériels du site. Les inspecteurs n'ont toutefois pas identifié dans le référentiel propre au site de mention particulière relative à l'analyse du caractère générique d'un évènement. A titre d'illustration, l'exploitant a fait part d'une série d'écarts liés à des déchets non-conformes dans des colis expédiés hors site. Bien qu'ils n'aient pas été considérés comme génériques, l'exploitant a déterminé que des écarts similaires s'étaient produits dans d'autres établissements EDF.

Demande II.1 : Apporter des précisions sur la façon dont est appréhendé le caractère générique d'un évènement significatif dans le référentiel propre au site et, le cas échéant, indiquer les actions mises en œuvre.

Constat relatif à des portes coupe-feu non conformes

Les inspecteurs ont examiné le constat référencé « C0000890145 » relatif à l'identification de portes coupe-feu non conformes. L'application CAMELEON indiquait qu'une réparation avait été effectuée afin de pouvoir manœuvrer ces portes mais que cela ne résoudrait pas complètement le problème et il était ainsi proposé un remplacement de ces portes. Les actions définies dans l'application informatique CAMELEON ne prévoyaient pourtant pas ce remplacement et portaient sur les raisons pour lesquelles ces non-conformités n'avaient pas été identifiées lors de la réalisation de leurs essais périodiques prévus dans les RGSE⁴. La date du constat dans l'application informatique CAMELEON était le 7 avril 2025 et le jour de l'inspection, ce constat n'était pas clos alors que l'échéance des actions était fixée au 12 mai 2025.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que ces portes coupe-feu n'avaient finalement pas été remplacées, en raison du déclassement du secteur feu concerné, impliquant également un déclassement de ces portes en tant qu'EIP⁵. Toutefois, cette information n'apparaît pas dans l'application informatique CAMELEON et il y a peut-être lieu de s'interroger sur la pertinence du maintien de ce constat après le déclassement.

³ Guide n°12 : Modalités de déclaration des événements significatifs dans les domaines des installations nucléaires

⁴ Règles Générales de Surveillance et d'Entretien

⁵ Élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement

Demande II.2 : Apporter des précisions sur la manière dont a été géré et suivi ce constat, notamment concernant le délai d'échéance des actions largement dépassé et la pertinence de son maintien dans l'application informatique CAMELEON.

Demande II.3 : Indiquer de quelle façon a été effectuée le déclassement EIP de ces portes coupe-feu au regard de la décision [3].

Analyse de tendance des constats et écarts

Dans le cadre de la revue annuelle des constats et écarts, l'exploitant effectue une analyse de tendance des écarts émis pendant l'année précédente et la présente aux différentes sections afin de définir des mesures de progrès notamment dans le domaine des facteurs organisationnels et humains. Les inspecteurs ont relevé que cette action auprès de la section « sécurité logistique » était prévue avec une échéance fixée au 30 avril 2026 dans l'application informatique CAMELEON mais qu'elle apparaissait comme non réalisée, sans qu'il n'y ait non plus de demande de report d'échéance.

Demande II.4 : Apporter des précisions sur la réalisation de cette action et indiquer, le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvre.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO